

IMPORTANT : Les associations françaises se mobilisent pour refuser ce projet de directive qui nous conduit droit dans le mur. Merci de participer à cette consultation publique et de faire participer personnes physiques et associations.

L'équipe du CRECEP

Ce mail contient des images , si vous ne les voyez pas» [cliquez ici](#).



Lettre de la Fédération Environnement Durable

samedi 18 juin 2022 10:15



Bonjour



Consultation avant adoption de la directive REPowerEU.

APPEL A TOUS !!!

La commission européenne sous prétexte de vouloir libérer l'Europe du gaz russe a lancé un consultation sous le non de « **REPowerEU** » pour imposer un programme d'énergies renouvelables basé sur l'envahissement des pays européens et principalement de la France par des centaines de milliers de nouvelles éoliennes.

Ce programme "**REPowerEU**" que l'on pourrait qualifié « d'écofascisme » est imposé par l'Allemagne qui dirige Bruxelles. Il est soutenu par le lobby des promoteur éoliens et porté par les partis écologistes verts qui détiennent le pouvoir dans ce pays.

Pour arriver à ses fins la commission veut tout simplement et bafouer les principes républicains et supprimer les lois fondamentales notamment environnementales qui permettent aux citoyens de lutter contre ce fléau

"**REPowerEU**" n'est que la reprise par la Commission aux mains des allemands, du programme de la coalition au pouvoir. C'est potentiellement, la perspective de pulvériser tous les boucliers et peut être le début de la fin de nos possibilités de résistance.

(Jean-Louis Butré- Patrick Kawala pdt FAEV)

Je vous demande donc, si vous ne voulez pas ruiner vos combats passés, présents et futurs, de vous mobiliser tous et dans vos associations, afin que nous puissions avoir des centaines de contributions a cete "consultation européenne".

Consultation avant adoption de la directive REPowerEU.

(Analyse de Michel de Broissia, Michel Faure administrateurs FED)

La guerre en Ukraine a fait apparaître brutalement la fragilité de la transition énergétique européenne fondée sur les énergies renouvelables et le gaz. Loin de se remettre en cause dans ses choix stratégiques, l'Europe choisit la fuite en avant et prépare une directive consistant à mettre les bouchées doubles dans cette voie jugée par beaucoup sans issue. **Sans étude d'impact préalable**, cette nouvelle règle s'appliquera à tous les pays sans distinction de leurs propres émissions de gaz à effet de serre.

Projet de directive (18/05/2022):

<https://www.dropbox.com/s/ypp4x9tyc207cgx/2022%2005%2018%20>

[PRODIRREP.pdf?dl=0](#)

Recommandations de la Commission (18/05/2022) :

<https://www.dropbox.com/s/sks2jain8rftxw8/2022%2005%2018%20>

[RECOMMANDATION.pdf?dl=0](#)

Genèse de cette nouvelle directive

<https://www.dropbox.com/s/zcd7al3u4fdd3kh/2022%2005%2018%20>

[CALENDRIER%20DE%20LA%20CONSULTATION%20EU.pdf?dl=0](#)

La directive en cours d'adoption est soumise à enquête publique du 20 mai au 27 juillet 2022. Son contenu ouvre la voie à tous les abus et nous allons devoir nous mobiliser comme jamais.

Pour participer (Associations ou personnes physiques),

cliquer sur le lien suivant :

<https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/>

[initiatives/13334-Projets-en-matiere-denergie-renouvelable-](#)

[procedures-doctroi-de-permis-et-accords-dachat-deelectricite_fr](#)

Attention, à son ouverture la page web est déroutante. En faisant défiler la page vers le bas, un premier appel à contributions apparaît suivi de 728 avis. Il s'agit là d'une première consultation maintenant clôturée et qui s'est déroulée du 18 janvier au 12 avril 2022 comprenant pour finir les deux documents de synthèse.

La consultation publique actuelle apparaît juste après en faisant défiler la page web. Elle est facile à reconnaître avec son surbrillance orange.

Descendre le long de la page Internet pour voir apparaître le contenu suivant (texte en surbrillance orange) :

Adoption par la Commission

En préparation

Appel à contributions

Consultation publique

Période de commentaires et de consultation
18 Janvier 2022 - 12 Avril 2022

PÉRIODE DE CONTRIBUTION: CLÔTURÉE

PÉRIODE DE CONTRIBUTION: OUVERTE

Période de contribution
20 Mai 2022 - 27 Juillet 2022 (minuit, heure de Bruxelles)

La Commission aimerait connaître votre point de vue

Cet acte adopté est ouvert aux avis pendant au moins **8 semaines**. Toutes les contributions reçues seront résumées par la Commission européenne et présentées au Parlement européen et au Conseil en vue d'alimenter le débat législatif. Les avis reçus seront publiés sur ce site et doivent donc respecter les [règles de publication](#).

Pour donner votre avis, vous devez vous inscrire ou vous connecter à l'aide de votre compte de réseau social.

Donnez votre avis >

Vous n'avez plus qu'à cliquer sur **Donnez votre avis >**.

Il ne vous reste plus qu'à donner votre avis en votre nom ou en celui de votre association en créant un compte si ce n'est déjà fait. Si votre association est déclarée dans le registre de transparence, vous pouvez indiquer votre identification en tête de contribution.

Pour construire votre argumentaire, le mieux est de lire le projet de directive et/ou le résumé donné plus loin. Il est toujours préférable qu'il soit écrit avec votre expression propre, qu'il n'apparaisse pas comme téléguidé.

Certains thèmes semblent particulièrement préoccupants :

- **La précipitation des procédures va exacerber les conflits au lieu de les atténuer,**
- **L'absence d'études d'impact à l'échelle des projets en zones propices associée aux délais très raccourcis ouvre la porte à tous les abus.**
 - **Les délais raccourcis sont incompatibles avec l'observation de la nature**
- **L'absence d'information et de participation du public au niveau de chaque projet est une négation de la convention d'Aarhus.**
- **Le rééquipement facilité des anciens parcs, ainsi que la volonté de concentrer toutes les ENR en zones propices désigne certains territoires comme des zones abandonnées en contradiction avec le principe d'égalité des territoires.**
- **Le principe de subsidiarité est bafoué en imposant sans le dire un abandon au minimum partiel de l'énergie électrique d'origine nucléaire produite pourtant sans émission de GES.**
- **Le projet de directive bafoue certains traités européens (Euratom) et va à l'encontre de la restauration de la biodiversité autrefois désigné comme prioritaire.**
- **La consultation publique préalable et intégrée dans le processus d'élaboration du présent projet de directive qui s'est déroulée du 18 janvier au 12 avril 2022 n'a tenu aucun compte des observations en opposition avec l'objet de l'enquête. C'est une pratique très éloignée de l'esprit d'une consultation.**

IL EST A NOTER QUE CE PROJET DE DIRECTIVE N'A PAS ETE PRECEDE D'UNE ANALYSE D'IMPACT, POURTANT OBLIGATOIRE EN VERTU DE L'ACCORD INTERINSTITUTIONNEL DU 13 AVRIL 2016.

La Commission, sur son site, en définit ainsi le contenu :

« Le rapport d'analyse d'impact doit contenir une description des éléments suivants:

- **les incidences environnementales, économiques et sociales, y compris les incidences sur les PME et la compétitivité, ainsi qu'une déclaration explicite si l'une de ces incidences n'est pas jugée significative;**
- **qui sera touché par l'initiative et de quelle manière;**
- **la stratégie de consultation et les résultats obtenus. »**

Cette carence est particulièrement grave car le projet de directive s'accompagnera de profondes mutations aux effets de bord inconnus que la Commission n'a pas voulu examiner et évaluer, violant ainsi l'accord susdit et les règles de bonne conduite.

Points clés du projet de directive

Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des points les plus critiques qui deviendront contraignants pour les états membres s'ils sont adoptés alors qu'ils n'ont pas été précédés d'une étude d'impact. Ils reflètent les considérations formulées dans le projet de directive. Les avis donnés sous forme de note sont ceux des rédacteurs de cette note.

EXPOSE DES PRINCIPAUX POINTS DU DISPOSITIF :

1. *La massification des énergies renouvelables (ENR) :*

la directive (UE) 2018/2001 fixait un objectif contraignant le déploiement de 32% d'ENR d'ici 2030. La guerre en Ukraine est le prétexte pour fixer ce déploiement à 45% d'ENR d'ici 2030^[1].

1. *L'accélération de la mise en place des projets dans le domaine des ENR passe au préalable par une simplification et un raccourcissement des procédures d'octroi de permis.*

1. La mise en place et l'exploitation des ENR doivent être considérées comme étant *d'un intérêt public supérieur*^[2] et servant la santé et la sécurité publique. A ce titre, elles doivent bénéficier de la procédure la plus favorable parmi les autres procédures de planification et d'octroi de permis
2. Les États membres doivent sans attendre cartographier et évaluer les zones terrestres et marines adéquates pour les projets d'énergies renouvelables, dites « zones propices » et assurer leur disponibilité.

2. *Les états membres vont devoir rapidement définir un zonage de leurs territoires*

1. *Les zones propices aux ENR pour lesquelles les projets feront l'objet de procédures accélérées.*

1. Seule, une évaluation environnementale globale^[3] () des zones propices sera réalisée, valable pour une durée indéterminée.
2. Au besoin les états membres ajusteront par des actions correctives les incidences imprévues^[4].

- La désignation des zones favorables devra répondre aux besoins définis par la commission en termes d'énergie produite^[5].

1. L'évaluation environnementale préalable, qui se situe donc au niveau du plan de zonage rend caduque la nécessité de réaliser des études d'impact au niveau de chaque projet. En cas d'incidences imprévues dûment justifiées sous bref délai,

la réalisation d'une étude d'impact à l'échelle du projet peut être requise, mais sa durée est limitée à 6 mois

Les autres zones (hors « zones propices »)

Le fait pour un projet ENR de se situer dans une zone non déclarée comme propice ne doit pas empêcher la réalisation d'un projet ENR. Dans ce cas, une étude environnementale devra être réalisée^[6].

1. La prise en compte de la biodiversité va devenir moins contraignante.

La mise à mort d'espèces protégées^[7] est admise pour peu que des mesures d'atténuation aient été prévues et qu'un suivi soit assuré. Les états membres peuvent autoriser des mesures d'atténuation expérimentales pour une période limitée et sous un contrôle étroit.

Il n'y aura plus de facto, de nécessité de demander des dérogations

pour destruction ou perturbation d'espèces protégées.

1. Le rééquipement de parcs éoliens en fin de vie sera simplifié^[8]:

Le projet de directive prévoit des procédures très allégées pour le rééquipement des vieux parcs (Repowering). Les raisons sont données : les premiers projets ont été installés sur les sites les plus prometteurs, les riverains auront une meilleure acceptabilité, les raccordements sont disponibles et l'effet sur l'environnement est connu

1. les études environnementales ne porteront que sur les changements pour les parcs situés à l'intérieur de zones non propices (les parcs en zones propices en seront dispensés),
2. les procédures d'octroi de permis sont abrégées.
1. **Les États membres devraient considérer ces installations et leurs infrastructures connexes comme étant d'un intérêt public supérieur et servant la santé et la sécurité publiques**

A moins qu'il n'existe des éléments de preuve non équivoques selon lesquels ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Le fait de considérer ces installations comme étant d'un intérêt public supérieur et servant la santé et la sécurité publiques permet à ces projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée.

1. Des directives doivent être modifiées pour permettre les simplifications requises :

1. A propos des études environnementales : Il y a lieu de modifier la directive (UE) 2018/2001
2. A propos de l'habitat ; Il y a lieu de modifier la directive 2010/31/UE
3. Le facteur d'économies d'énergie, prévu en 2018 à 32,5% en 2030 par rapport à l'année 2007 devra être porté à 41,5% à cette même date. Il y a lieu de modifier la directive 2012/27/UE en conséquence.

2. Les procédures d'autorisation sont restreintes dans le temps et font l'objet d'un parcours très cadré

1. **Dépôt d'une demande d'autorisation** : l'administration doit répondre au promoteur dans un délai de
 1. 14 jours en zone propice aux ENR. Si le dossier est incomplet, le promoteur doit répondre dans un délai de 14 jours. Il aura la possibilité de redéposer une nouvelle demande s'il dépasse les délais. Il s'agit de l'examen formel de recevabilité.

2. 1 mois en zone non propice aux ENR selon les mêmes dispositifs

La date de début de la procédure d'octroi de permis démarre à la date où le projet est défini comme complet par l'administration.

1. **L'administration déclare un contact unique pour toute la durée de la procédure.**

Il dispose d'un guide qu'il remet au promoteur.

1. **Pour la résolution des litiges, les états membres fournissent le cadre juridique le plus rapide à sa disposition.**

1. En zone propice aux ENR, la procédure d'octroi des autorisations ne doit pas dépasser un an (avec une prorogation de 3 mois maximum dans des cas exceptionnels).
2. Hors zone propice, le délai est de 2 ans prorogable de 3 mois
- Pour le rééquipement, la procédure d'autorisations ne devrait pas dépasser 6 mois (période pouvant être étendue dans des circonstances *extraordinaires*).

1. **Autorisations environnementales**

1. **En zone propice aux ENR:** pas besoin d'études d'impacts^[9].

L'administration dispose de 30 jours pour exiger exceptionnellement une étude environnementale^[10]. En l'absence de réponse dans les délais, le projet est considéré comme accepté en l'état.

1. **Hors zone propice,** la procédure d'octroi des autorisations implique une étude d'impact. Au total, la procédure complète ne doit pas dépasser 2 ans (délai pouvant être prolongé exceptionnellement de 3 mois)..

^[1] En pratique pour respecter cette nouvelle directive, la France va devoir fermer ou mettre sous cocon une partie de ses centrales nucléaires.

^[2] A noter la définition d'une catégorie « supérieure » destinée à se placer au-dessus de l'intérêt « général ».

^[3] Donc nettement insuffisante car à ce stade, les caractéristiques des projets sont inconnues

^[4] On connaît bien les dérives actuelles fondées sur ce genre de précaution.

^[5] Cette exigence en termes d'énergie produite risque de devenir extrêmement contraignante.

^[6] Mais ce sont les services de l'Etat qui vont en définir le contenu et il sera intangible !

^[7] Il s'agit là d'une régression considérable. La Commission Européenne place le déploiement des ENR au-dessus de la protection de la biodiversité.

^[8] Malheur aux territoires qui ont accepté ou subi le déploiement des parcs éoliens..

^[9] Un projet pourra donc être autorisé sans étude de la biodiversité, sans étude acoustique, sans étude paysagère ni patrimoniale...

^[10] Le délai de 30 jours est expéditif, les services de l'Etat devront le cas échéant rapporter, à l'intérieur de celui-ci, la preuve que **le projet est fortement susceptible d'avoir des incidences**

négatives notables imprévues sur l'environnement, s'ils veulent exiger une étude environnementale !! C'est évidemment une mission impossible en si peu de temps.

Cordialement
Jean-Louis Butré
Président
Fédération Environnement Durable
<http://environnementdurable.net>
contact@environnementdurable.net
tel 06 80 99 38 08

www.environnementdurable.net | [contact](#) | [Facebook](#)